

Directive relative au subventionnement des vélos à assistance électrique

1. But

La présente directive régit les modalités de mise en œuvre du subventionnement décidé par le conseil municipal de Bagnes des vélos à assistance électrique.

2. Entrée en vigueur

A la suite de la décision du conseil municipal du 20 mars 2019.

3. Prestations offertes

- △ Chaque bénéficiaire reçoit une subvention correspondant au 10 % de la valeur du vélo, mais au maximum CHF 400.- par vélo acheté.
- △ Le nombre de subventions est limité au budget annuel imparti à cet effet par la municipalité. Les demandes seront traitées par ordre de réception et dans les limites budgétaires.

4. Conditions d'attribution

4.1. Entreprises :

- △ doivent être inscrites au Registre du Commerce avec siège social ou succursale sur le territoire de la Commune de Bagnes, et avoir une politique de mobilité en vigueur, dans la mesure du possible, validée dans un plan de mobilité établi par un bureau spécialisé ;
- △ le nombre de subventions est limité à 5 par année ;
- △ le bénéficiaire s'engage à acquérir le vélo pour une utilisation dans le cadre de ladite entreprise.

4.2. Privés :

- △ cette offre est réservée aux personnes domiciliées sur le territoire bagnard ;
- △ une seule subvention par personne par année est attribuée ;
- △ le bénéficiaire s'engage à acquérir le vélo pour une utilisation personnelle.

4.3. La subvention est valable uniquement pour les achats effectués auprès des concessionnaires bagnards.

5. Démarche

Déposer dans l'année suivant l'achat le formulaire de demande de subvention et les documents y relatifs auprès d'ALTIS Groupe SA.